

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 32

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 14/11/2014

Date d'affichage : 19/11/2014

**de la Commune de COGOLIN
Séance du MARDI 25 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze et le vingt-cinq novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc-Étienne LANSADÉ,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - Maria De Fatima FIANDINO - Pascal CORDE - Aimé GARNIER - Patricia BERENGUIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Anthony GIRAUD - Jonathan LAURITO - Jean-Jacques GABERT - Patrick CLAUDEL - Johan TOUCAS - Valérie ROBIN - René LE VIAVANT - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Jean-François FARNET - Patricia PENCHENAT -

POUVOIRS : Rémy FELIX à Marc-Etienne LANSADÉ / Christelle DUVERNET à Laëtitia PICOT / Marie-Ly GARCIA à Eric MASSON / Sébastien MACREZ à Maria de Fatima FIANDINO / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Carole RUIZ à Michel DALLARI /

ABSENT : Patrick GARNIER

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Monsieur le Maire expose que la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, et que le nouveau dispositif qui repose sur la Taxe d'aménagement (TA) et le Versement pour sous-densité (VSD) est entré en vigueur le 1er mars 2012.

Pour la mise en œuvre du dispositif, les collectivités territoriales ont dû prendre les délibérations nécessaires avant le 30 novembre 2011 pour une application en mars 2012.

Il précise que la taxe d'aménagement remplace la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble. Elle est applicable aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

CM 25/11/2014

N° 2014/146

CONFIRMATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit, en l'absence de délibération, au taux de 1 %.

Toutefois, la commune peut fixer un taux compris entre 1 % et 5 %, comme pour la taxe locale d'équipement qu'elle remplace.

C'est ainsi que, par délibération n° 2011/125 en date du 8 novembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal, sans sectorisation et sans exonérations facultatives.

La durée de validité minimale de ces délibérations était fixée à 3 ans.

A l'issue de ces trois années, les services de l'Etat ont décidé de faire un point sur le dispositif et vérifient la durée de validité des délibérations.

A la lecture de la note du Préfet du Var reçue en date du 31 octobre 2014, il s'avère que la délibération prise en 2011 puisse être interprétée comme ayant fixé une durée limitée à trois ans et qu'il convient donc de délibérer à nouveau pour fixer le taux de la taxe et préciser que la délibération est reconductible chaque année.

Cette délibération doit être prise avant le 30 novembre 2014 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011/125 en date du 8 novembre 2011 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5 %.

Envoyé en préfecture le 09/12/2014

Reçu en préfecture le 09/12/2014

Affiché le - 9 DEC. 2014

ID : 083-218300424-20141125-2014_146-DE

CM 25/11/2014

N° 2014/146

CONFIRMATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- de préciser que la présente délibération est reconductible annuellement sauf délibération contraire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.

Le Maire,



E. Lansade

Maire Etienne LANSADE